

“ Mais bien que l'acte de 1868 n'ait pas été désavoué, je dois vous faire remarquer qu'en vertu de la 2ème section de la 28 et 29 Vict., chap. 63, cette 1ère section est nulle et inopérative parce qu'elle répuque aux dispositions de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,” et qu'elle ne peut être légalement mise en vigueur.

“ En ce qui touche aux pouvoirs conférés par l'acte de 1863 aux comités spéciaux sur des bills privés, ils ne paraissent être sujets à aucune objection, puisque des pouvoirs identiques avaient été conférés à la chambre des communes, par la 21 et 22 Vict., chap. 78, avant la passation de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.”

“ J'ai l'honneur d'être, etc.

“ KIMBERLEY.

“ Au Gouverneur-Général  
le Très Honorable Comte de Dufferin, C. P., C.C.B.  
etc., etc., etc.”

*A la Cour de Windsor, le 26e jour de juin 1873.*

PRÉSENTS :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

Le Lord Président, Le Comte de Kimberley,  
Le Comte de Granville, Le Lord Chambellan,  
M. Gladstone.

“ CONSIDÉRANT que par un acte passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté intitulé : “ Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent,” il est entre autres chose décrété que lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté. Si la Reine, en conseil, dans les deux ans après que le Secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu — accompagné d'un certificat du Secrétaire d'État constatant le jour où il aura reçu l'acte — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

“ Et considérant que le 3 mai 1873, un certain bill passé par le parlement de la Puissance du Canada intitulé : “ Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes en certains cas,” a été sanctionné par le gouverneur-général de la dite Puissance du Canada; et considérant que le dit acte du parlement du Canada a été soumis à Sa Majesté, en conseil, et qu'il est expédient que le dit acte soit désavoué par Sa Majesté;

“ A CES CAUSES, Sa Majesté, conformément au dit acte du parlement impérial, et dans l'exercice des pouvoirs réservés à Sa Majesté comme susdit, déclare par le présent ordre, par et de l'avis du conseil privé de Sa Majesté, qu'Elle désavoue le dit acte du parlement du Canada. Et le très honorable comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, est chargé de donner les ordres nécessaires en conséquence.

“ ARTHUR HELPS.”

“ BUREAU COLONIAL, DOWNING STREET.

“ Je, John, comte de Kimberley, étant l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa